

Certificats médicaux et procédures de surclassement

La commission médicale de la FFE, en application des dispositions du Code du Sport relatives au certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport (articles L.231-2, D.231-1-1 à D.231-1-4 et A.231-1) fixe les modalités suivantes :

- Les **dirigeants non pratiquants** ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical
- Les **arbitres non pratiquants** doivent fournir un certificat d'absence de contre-indication lors de la première prise de licence (article D.231-1-1) et ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical lors des renouvellements.

A/ Sont soumis à des obligations spécifiques :

1. **Les escrimeurs inscrits sur la liste ministérielle de sportifs de haut-niveau ou dans le projet de performance fédéral**
2. **Les escrime vétérans**

La population croissante d'escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions et la survenue de plusieurs accidents cardiaques a conduit la fédération à proposer l'utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non et enseignants), d'un « Formulaire spécifique de non contre-indication vétéran »

Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

Ce certificat doit être rempli et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction du type de pratique (compétitive ou non) et des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d'effort...).

3. **Les escrimeurs sélectionnés aux championnats du monde vétérans**

Ils doivent réaliser des examens médicaux selon la procédure suivante :

Utilisation obligatoire du formulaire spécifique, qui leur est transmis avec le courrier leur indiquant leur sélection (et disponible sur le site internet de la FFE)

Les vétérans sélectionnés pour la 1ère fois, et ceux âgés de plus de 75 ans, doivent réaliser les examens suivants :

- Visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois)
- ECG de repos avec interprétation (datant de moins de 3 mois)
- Echographie cardiaque avec interprétation (datant de moins de 3 ans)
- Epreuve d'effort maximal avec conclusion (datant de moins de 3 ans)
- Examen biologique sanguin (cholestérol, TG, glycémie) et urinaire (glycosurie, protéinurie) (datant de moins de 3 ans)

NB : en cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

Les vétérans, âgés de moins de 75 ans et qui ont été sélectionnés antérieurement doivent passer une visite médicale de non contre-indication auprès d'un médecin du sport (datant de moins de 3 mois), qui évaluera s'ils ont besoin d'examens complémentaires ou de l'avis d'un spécialiste pour se prononcer sur la non contre-indication.

NB : il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en fonction de ses constatations et des facteurs de risque et pathologies éventuels. En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l'avis du spécialiste est requis.

4. Les escrimeurs demandant un surclassement

Du fait de l'évolution de la réglementation relative au certificat médical d'absence de contre-indication, la demande de tout surclassement (simple, double) requiert l'utilisation d'un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive et téléchargeable sur le site de la FFE).

- Simples surclassements (participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure). Le simple surclassement n'est possible qu'à partir de la catégorie M11 2ème année.
- Cas particulier des M11 2ème année et des M13 1ère année : Compte-tenu des différences de morphologie et de développement importantes entre ces catégories, et de l'obligation pour la FFE de protéger la santé de ses licenciés (Code du sport Art. L.231-5), il a été décidé d'apporter un encadrement spécifique aux simples surclassements pour ces escrimeurs. Celui-ci ne sera accordé qu'avec l'utilisation du formulaire spécifique (complété selon la même procédure que les doubles surclassements) et après information des parents sur les risques de la pratique sportive intensive.
- Doubles surclassements (participation à des compétitions 2 catégories au-dessus) : Les doubles surclassements ne s'appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante :
 - ✓ Utilisation du « formulaire de double surclassement », rempli par un médecin du sport (*) ou dans un centre médico-sportif
 - ✓ Autorisation parentale
 - ✓ Avis du cadre technique
 - ✓ Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année)
 - ✓ Possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement
 - ✓ Le Comité Régional apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

5. Les enseignants

6. Publics escrime et santé (cancer du sein, ateliers thérapeutiques violences sexuelles, sport sur ordonnance)

Pour tous ces cas (§A de 1 à 6), le certificat médical sera établi obligatoirement sur un modèle spécifique établi chaque saison par la commission médicale (en téléchargement sur le site de la FFE).

B/ Pour tous les autres pratiquants (quelle que soit la catégorie ou la pratique ou non de compétition)

La première délivrance d'une licence à la FFE nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant, de l'escrime. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

L'utilisation du formulaire d'absence de contre-indication (avec paragraphe informatif) est recommandée.

Pour le renouvellement de licence (si la licence est prise à la FFE chaque année, sans interruption) :

- Présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an (au jour de la demande), tous les trois ans.
- Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire auto-questionnaire cerfa.pdf obligatoire téléchargeable en bas de cette page).
- En présence d'une réponse positive au questionnaire, l'escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.
- Si toutes les réponses sont négatives, l'escrimeur remettra au club une attestation téléchargeable sur le site web de la FFE), qui permettra d'effectuer la demande de licence.

C/ Dans tous les cas (§A de 1 à 6 et §B) :

La commission médicale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires ; qu'il nécessite un examen complet comprenant un interrogatoire, un examen clinique complet et des épreuves fonctionnelles simples tenant compte de l'âge et du niveau de compétition ; enfin qu'il est une opportunité d'échange avec le médecin et de faire un bilan plus général sur sa santé (le fait de ne pas le vivre comme une contrainte représente en soi un facteur de santé).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, aux enseignants d'escrime et aux personnes porteuses de pathologies, en fonction de leur âge et de la présence d'autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc...), d'effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.